



Luxembourg, le 23 FEV. 2024

SIDERO
Madame Nathalie Welter
11C, rue Irbicht
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf.: 95248-M-M
V/Réf.: B01_19_151

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande réceptionnée le 7 novembre 2023 de la part de SIDERO ayant pour objet la prorogation de l'autorisation ministériel n° 95248-M du 20 janvier 2023 concernant la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour la construction d'un bassin-déversoir d'eaux mixtes et la pose d'un collecteur sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section A de Schandel, sous les numéros 219/1649 et 256/1432 ;

Considérant le règlement de la taxe de remboursement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour la construction d'un bassin-déversoir d'eaux mixtes et la pose d'un collecteur sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section A de Schandel, sous les numéros 219/1649 et 256/1432 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La réalisation concrète des mesures de compensatoires à l'exception de celles réalisés dans les pools compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 3.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 4.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section A de Schandel, sous les numéros 219/1649 et 256/1432, selon la

demande et les plans soumis n°B_01_19_141_01 du 16 avril 2019 et B_01_19_141_xx du 9 octobre 2019.

Article 5.- La surface est à identifier sur le terrain et é réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 6.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Mike van Rijen, tél : 621 202 199) est averti avant le commencement des travaux.

Article 7.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 8.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 9.- Le tracé définitif est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux d'abattage ou d'excavation.

Article 10.- Les travaux sont à réaliser en dehors de la période de reproduction et de nidification s'étendant du 1^{er} mars à fin août.

Article 11.- La piste de chantier ne dépasse pas la largeur de 8 m au milieu ouvert, ni 4 m en traversant les biotopes protégés.

Article 12.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

Article 13.- Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 14.- Toutes les conditions de la décision 95248 du 10 septembre 2020 restent entièrement applicables.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de

la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de USELDANGE

